

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX

10 BOULEVARD DES ARDENNES
65000 Tarbes

Références : 2024-0522-Dp
Code AIOT : 0100059060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX implanté 10 BOULEVARD DES ARDENNES 65000 TARBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la filière REP PMCB dont l'objectif est de vérifier le respect de l'obligation de reprise des déchets de produits ou matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat par un distributeur dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², sur son site ou à proximité immédiate. Il s'agit également de vérifier que l'obligation d'information du public est réalisée de manière lisible, visible et que cette information est facilement accessible et enfin de vérifier le respect des règles de tri 7/8 flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MERIDIONALE DES BOIS ET MATERIAUX
- 10 BOULEVARD DES ARDENNES 65000 TARBES
- Code AIOT : 0100059060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Magasin spécialisée dans la distribution des matériaux de construction, POINT.P met à la disposition des professionnels du bâtiment et des particuliers une vaste gamme de matériaux de construction pour le gros œuvre et le second œuvre, tels que ciment, peinture, plaques de plâtre, laine de verre et laine de roche, tuiles et autres éléments de couverture. L'enseigne distribue aussi des produits d'isolation de toiture, isolation phonique, isolation par l'extérieur, isolation thermique par l'intérieur ou d'isolation des combles, ainsi que des produits de quincaillerie et des produits de protection et de sécurité. Le site dispose d'une surface de vente d'environ 13500 m² comprenant les surfaces abritées et extérieures.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la collecte sans frais des produits relevant du régime de la responsabilité élargie du producteur des déchets du bâtiment (PMCB) n'a pas été mise en œuvre sur le site POINT P de Tarbes.

L'exploitant a indiqué que la filière REP PMCB serait opérationnelle début 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate. La situation n'est pas conforme L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre du dispositif de reprise des matériaux était prévue en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'informer le préfet de son adhésion à un éco-organisme et du déploiement de la prise en charge des déchets sur le site POINT P de Tarbes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction. La situation n'est pas conforme L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre du dispositif de reprise des matériaux était prévue en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'informer le préfet de la mise en place de l'information de la clientèle sur les conditions de reprise des déchets dans le lieu de vente pour le site POINT P de Tarbes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets papier, métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale ne sont pas collectés, la vérification du tri à la source ne peut être vérifiée.</p> <p>La situation est jugée non-conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'informer le préfet de l'organisation retenue pour les flux de déchets admis (Nombre de bennes, affectations et volumes dédiés pour la prise en charge des déchets sur le site POINT P de Tarbes).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois